Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

TRAITE DE SCISSION PARTIELLE

en date du 18 novembre 2025

entre

ABB FRANCE
en qualité d'Apporteur

et

ABB ROBOTICS FRANCE SAS
en qualité de Bénéficiaire

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

Table des matières

1. Définitions 5
2. Présentation de l'Apporteur, du Bénéficiaire et de la Scission Partielle 10
3. Principes applicables à la Scission Partielle 15
4. Termes et conditions de la Scission Partielle 19
5. Date de Réalisation 22
6. Déclarations fiscales et engagements 23
7. Conditions Suspensives 27
8. Divers 27
9. Signature électronique 30
10. Droit applicable et juridiction 30

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

Pour des raisons de confidentialité, il est convenu que le présent Traité de Scission Partielle (tel que ce terme est défini ci-après) sera déposé sans ses annexes**.**

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

(1) **ABB France**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe (France) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 335 146 312 dûment représentée aux fins des présentes (ci-après dénommée l' « **Apporteur** »),

et

(2) **ABB Robotics France SAS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe (France) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 992 669 663, dûment représentée aux fins des présentes (ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »),

l'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

(A) En vertu d'un contrat d'option de vente rédigé en langue anglaise intitulé « *Put Option Agreement* » (l' « **Option de Vente** ») en date du 8 octobre 2025 et conclu entre, *inter alia*, Tulip Holdco (De) LLC, en qualité de Cessionnaire (*Purchaser*) et ABB Ltd, en qualité de Cédant (*Seller*) (tel que ces termes sont définis dans l'Option de Vente), il est envisagé que le Cessionnaire acquiert l'Activité Robotique (telle que définie ci-après) française par le biais de l'acquisition indirecte, via ABB Robotics Switzerland Ltd, du Bénéficiaire selon les termes et conditions du Contrat de Cession (l'« **Opération** »).

(B) Préalablement à la Réalisation de l'Opération, il est convenu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire son Actif Apporté et son Passif Apporté (tels que ces termes sont définis ci-après) qui constituent ensemble l'Activité Robotique (tel que ce terme est défini ci-après) du groupe ABB en France *via* un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément à l'article L. 236-27 du Code de commerce, et que les actionnaires de l'Apporteur reçoivent en rémunération des Actions Emises en Rémunération (tel que ce terme est défini ci-après) par le Bénéficiaire (la « **Scission Partielle** ») conformément aux termes et conditions des présentes.

(C) Les Comités Sociaux et Economiques concernés de l'Apporteur ont été informés et consultés sur l'Opération (en ce compris la Scission Partielle) et ont rendu leurs avis le 29 septembre 2025 (pour le Comité Social et Economique central), le 19 septembre 2025 (pour le Comité Social et Economique de Cergy) et le 11 septembre 2025 (pour le Comité Social et Economique de Beynost).

(D) Les Parties sont convenues de conclure le présent traité de Scission Partielle (le « **Traité de Scission Partielle** ») afin de définir les termes et conditions de la Scission Partielle, par lequel l'Apporteur apportera au Bénéficiaire tous les Actifs Apportés et Passifs Apportés relatifs à l'Activité Robotique, laquelle constitue une branche complète d'activité, en échange d'actions nouvelles à émettre par le Bénéficiaire.

(E) Au regard du droit fiscal, les Parties conviennent expressément de placer la Scission Partielle sous le régime de neutralité fiscale prévu aux articles 210 A, 210 B, 115-2 et 817 du Code général des impôts.

(F) Par décision en date du 3 novembre 2025, le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise a désigné Monsieur Philippe Rimmer du Cabinet Grangé & Associés en qualité de commissaire à la scission en application de l'article L. 236-10-I du Code de commerce (le « **Commissaire à la**

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

Scission »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Pour les besoins du présent Traité de Scission Partielle, sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule auront le sens indiqué ci-dessous.

« **ABB SAS** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1.5.

« **Acomptes d'Exploitation** » désigne toutes les sommes versées, sous quelque forme que ce soit (dépôt, acompte ou autre), par l'Apporteur ou pour son compte, au titre de coûts futurs se rapportant exclusivement ou principalement à l'Activité Robotique.

« **Actif Apporté** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.2.1.

« **Actifs Exclus** » désigne l'ensemble des biens, droits et actifs qui sont décrits dans la Partie C de l'**Annexe 2**.

« **Actifs** » signifie tout actif, propriété, droit (en ce compris au titre de tous Contrats), titre ou part, qu'il soit mobilier ou immobilier, réel ou personnel, corporel ou incorporel (en ce compris la Propriété Intellectuelle Détenue et le fonds de commerce).

« **Actions** » désigne les actions émises par le Bénéficiaire.

« **Actions Emises en Rémunération** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.6.2.

« **Activité Apportée** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.

« **Activités Exclues** » désigne toutes les activités, autres que l'Activité Robotique, exercées par l'Apporteur ou l'une de ses filiales ou l'un de leurs Affiliés respectifs.

« **Activité Robotique** » désigne les activités robotiques exercées par l'Apporteur depuis les sites de Cergy et Villeneuve d'Ascq/ Lille (en ce compris les salariés travaillant à distance) à la Date de Réalisation, et est constituée des Actifs Apportés et des Passifs Apportés, lesquels forment ensemble une branche complète d'activité.

« **Affilié** » désigne à tout moment, en ce qui concerne une Partie, une autre Personne, qui directement ou indirectement au travers d'un ou plusieurs intermédiaires, est contrôlée par cette Partie, ou est sous contrôle commun avec cette Partie, ou contrôle cette Partie. Pour les besoins de la présente définition, le terme « contrôle » (en ce compris les termes « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») désigne la détention, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger les politiques de gestion d'une Personne, que ce soit par la détention de titres, de partenariats ou d'autres participations par contrat ou autrement.

« **Apporteur** » a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions.

« **Attribution** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.6.3.

« **Autorisation de Tiers** » désigne tous les consentements, autorisations ou accords d'une tierce partie requis au titre des Contrats Transférés.

« **Autorisations Environnementales** » désigne toute autorisation, licence, permis ou consentement requis en vertu des Lois Environnementales, ou en lien avec celles-ci, pour l'exercice

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

de l'Activité Robotique.

« **Autorité Gouvernementale** » désigne tout gouvernement ou toute entité gouvernementale ou réglementaire, ou tout organe ou subdivision politique y afférent(e), que cela soit au niveau fédéral, étatique, régional, départemental, local, municipal ou étranger, et toute agence, émanation ou autorité y afférente ou tout autre entité doté d'un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, réglementaire ou administratif ou relevant du gouvernement, en ce compris tout(e) département, conseil, commission, comité, cours ou tribunal.

« **Bénéficiaire** » a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions.

« **Commissaire à la Scission** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (F) du Préambule.

« **Conditions Suspensives** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1.

« **Contrat** » désigne tout accord, convention collective, contrat, instrument, engagement, bail, garantie, acte de fiducie, licence, obligation, promesse, commande (en ce compris tout bon de livraison, bon de commande et ordre de modification), accord de co-entreprise, accord relatif à la passation de commande, accord de tarification, lettre contrat ou autre accord entre deux ou plusieurs Personnes (qu'ils soient écrits ou oraux, et qu'ils soient explicites ou implicites) ayant force obligatoire.

« **Contrat de Cession** » désigne le contrat de cession en date du 8 octobre 2025 et conclu entre, *inter alia,* Tulip Holdco (De) LLC, en qualité de Cessionnaire (*Purchaser*) et ABB Ltd, en qualité de Cédant (*Seller*).

« **Contrat Exclusif** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.2.5.

« **Contrats Mixtes »** désigne tous les Contrats conclus entre l'Apporteur et un tiers qui sont liés à l'Activité Robotique, utilisés dans le cadre de celle-ci, ou détenus à des fins d'utilisation, et qui sont également liés à une ou plusieurs Activités Exclues.

« **Contrats Transférés** » désigne tous les Contrats exclusivement affectés à l'Activité Robotique à la Date de Réalisation qui seront transférés au Bénéficiaire à cette date conformément aux termes du présent Traité de Scission Partielle, en ce compris les Contrats listés en **Annexe 4**, et à l'exception des Contrats Mixtes.

« **Contrôle** » désigne la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de Commerce, les termes « **Contrôlé** » ou « **Contrôlant** » et leurs dérivés étant interprétés suivant cette définition.

« **Cour de la CCI** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.2.

« **Créances d'Exploitation** » désigne l'ensemble des créances commerciales dues ou exigibles à l'Apporteur se rapportant exclusivement ou principalement à l'Activité Robotique (en ce compris (i) les intérêts éventuellement exigibles sur ces sommes, et (ii) le bénéfice de toutes garanties, cautions, indemnisations et droits afférents à ces sommes).

« **CVAE** » désigne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter du Code général des impôts.

« **Date de Réalisation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

« **Date de Réalisation de l'Opération** » désigne la date à laquelle la Réalisation de l'Opération a lieu.

« **Déclarations Fiscales** » désigne l'ensemble des déclarations, rapports, formulaires, relevés, demandes de remboursement et documents similaires déposés ou devant être déposés auprès de toute Autorité Gouvernementale en matière d'Impôts, ainsi que toutes les pièces jointes ou modifications de ceux-ci.

« **Environnement** » désigne tous les organismes (y compris l'être humain) ainsi que tout ou partie des milieux suivants : l'air (y compris à l'intérieur des bâtiments ou de toute autre structure, naturelle ou artificielle, en surface ou souterraine), l'eau (y compris les eaux de surface et souterraines) ou le sol.

« **Impôts** » désigne (a) tout impôt direct ou indirect, taxe, charges, droits, honoraires, imposition, redevance, contribution, prélèvement, en ce compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les recettes brutes, les franchises, les estimations, les impôts alternatifs minimum, les impôts minimum complémentaires, les ventes, les utilisations, le chiffre d'affaires, les transferts, les gains immobiliers, la production, les droits d'enregistrement, les cotisations, la valeur ajoutée, les accises, les indemnités, les droits de timbres, les occupations, les droits de douanes, les biens immobiliers, les biens personnels, le capital social, la sécurité sociale, le chômage, l'invalidité, les salaires, les licences, les employés ou tout autre retenue, ou tout autre charge, de quelque nature que ce soit, qu'il ou elle soit payable directement ou par retenue ou autrement ainsi que les intérêts, les pénalités ou les montants supplémentaires relatifs à ce qui précède, (b) toute obligation de s'acquitter des impositions précitées au (a), que ce soit en raison d'un transfert d'une obligation de s'acquitter de ces impositions, d'une responsabilité conjointe et solidaire, ou résultat de l'appartenance à un groupe d'affiliés, consolidé, combiné, unitaire, d'intégration fiscale ou d'un autre groupe pour une période quelconque, par effet de la Loi ou autrement, et (c) toute responsabilité pour le paiement des montants décrits au (a) ou (b) en raison d'un accord de partage de l'imposition, d'un accord d'indemnisation fiscale ou de tout autre accord exprès ou implicite de payer ou d'indemniser une autre Personne, que ce soit par Contrat ou autrement.

« **Information Confidentielle** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.3.1.

« **Informations d'Exploitation** » désigne toutes les informations (qu'elles soient sur support papier ou sous format électronique) dont l'Apporteur est habilité à transférer la possession au Bénéficiaire, dans la mesure où ces informations se rapportent exclusivement ou principalement à l'Activité Robotique.

« Installations et Équipements Mobiles d'Exploitation » désigne toutes les installations, machines, équipements, outillages, meubles, mobilier, matériel de bureau et véhicules de l'Apporteur affectés exclusivement ou principalement à l'exercice de l'Activité Robotique.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour calendaire autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié (i) en France.

« **Logiciels** » désigne tous les logiciels informatiques de tout type (sous quelque forme que ce soit, y compris au format code objet ou code source), ainsi que la documentation et les supports connexes.

« **Loi(s)** » désigne toute constitution, loi, statut, ordonnance, code, règlement, circulaire, directive administrative, ordre, décret ou autre disposition contraignante d'une Autorité Gouvernementale applicable, en France ou à l'étranger et en vigueur à la date de l'Option de Vente.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

« **Lois Environnementales** » désigne l'ensemble des lois internationales, européennes, nationales, étatiques, fédérales, régionales ou locales (y compris le droit commun, statutaire, civil, pénal et administratif), ainsi que toutes réglementations y étant subordonnées, en vigueur à la date du présent Traité de Scission Partielle, et relatives à la pollution, aux dommages ou à la protection de l'Environnement.

« **Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique** » désigne les articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement EIDAS.

« ***Look & Feel* ABB** » désigne aux fins des présentes, l'ensemble des éléments visuels et esthétiques qui, pris dans leur globalité, contribuent à l'image et à l'impression d'ensemble associées à la marque principale de l'Apporteur et de ses sociétés Affiliées, « ABB », et qui comprend notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) les créations graphiques, dessins, logos, gammes et palettes de couleurs ;

(ii) la typographie, les polices de caractères et styles de lettrage ;

(iii) le style, la sélection et la composition des photographies, illustrations, icônes et autres éléments visuels ; et

(iv) la mise en page, la mise en forme et l'agencement spatial des éléments textuels et graphiques, tels qu'exprimés sur tout support.

Pris dans leur ensemble, ces éléments permettent d'identifier la marque « ABB » et de la distinguer des marques de tiers.

« Marques ABB » désigne : (i) tout nom ou marque commerciale ou de service, nom commercial, logo, dessin, symbole, présentation, habillage commercial ou nom de domaine qui comprend ou inclut un ou plusieurs des mots « ABB », « Asea », « Brown » et/ou « Boveri » dans n'importe quel ordre ; et (ii) le logo « ABB Cobots » figurant à l'**Annexe 6**.

« Marques ABB à Usage Restreint » désigne les Marques ABB, le *Look & Feel* ABB, ainsi que tout autre nom, marque commerciale ou de service, nom commercial, logo, dessin, symbole, présentation, habillage commercial ou nom de domaine qui : (i) est utilisé ou détenu par l'Apporteur; ou (ii) est substantiellement identique ou similaire, au point de créer un risque de confusion, avec tout nom, marque commerciale ou de service, nom commercial, logo, dessin, symbole, présentation, habillage commercial ou nom de domaine utilisé ou détenu par l'Apporteur.

« **Opération** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (A) du Préambule.

« **Option de Vente** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (A) du Préambule.

« **Partie(s)** » a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions.

« **Partie Concernée** » désigne la partie d'un Contrat Mixte qui se rapporte à l'Activité Robotique.

« **Passif** » désigne tout passif, dette, garantie, assurance, engagement, réclamation, perte ou obligation (en ce compris à la suite d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou d'appel), qu'elle soit connue ou non, fixe, latente, certaine ou conditionnelle, échue ou non échue, encaissée ou non encaissée, composée ou non composée, liquidée ou non liquidée, alléguée ou non alléguée, exigible ou non exigible, à tout moment et de quelque manière que ce soit (notamment si elle résulte de l'application de la Loi ou de tout Contrat) et qu'elle doive ou non, selon les normes

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

comptables conformes au règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement ANC 2022-06, être indiquée dans les états financiers ou divulguée dans les notes y afférentes.

« **Passif Apporté** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.3.1.

« **Passifs Exclus** » désigne l'ensemble des éléments de passif énumérés à la Partie D de l'**Annexe 2**.

« **Permis** » désigne l'ensemble des licences, consentements, permissions, permis, autorisations, approbations, enregistrements, concessions, agréments, certificats, exemptions et dérogations délivrés par toute Autorité Gouvernementale en vertu de la législation applicable.

« **Personne** » désigne toute personne physique ou morale, société, société en commandite ou en nom collectif, société à responsabilité limitée, co-entreprise, association, société par actions, fiducie, organisation non constituée en société, équivalent étranger de l'un des éléments précédents ou tout gouvernement ou toute autre Autorité Gouvernementale.

« **Propriété Intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, droits de propriété industrielle, et droits d'auteur dans le monde entier, qu'ils soient enregistrés ou non, en ce compris les droits sur (a) les brevets et les modèles d'utilité (les « **Brevets** ») et les inventions et divulgations d'inventions (brevetables ou non), (b) les droits d'auteurs (en ce compris les Logiciels), les droits relatifs aux Marques ABB et droits moraux ou droits équivalents, (c) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les informations protégées (telles que les processus de production, formules, modèles et méthodologies), les informations commerciales ou financières, les informations techniques ou d'ingénierie, les dessins, les schémas, les informations sur la maintenance de l'outillage, les notices d'assemblage, et les autres informations non publiques ou les Informations Confidentielles, (d) les noms et identifiants sources, (e) les noms de domaine, (f) les dessins industriels, (g) les droits de publicité, en ce compris les noms, portraits, images, photographies, voix, identités et informations personnelles d'individus, (h) tous les enregistrements et demandes d'enregistrement pour tout ce qui précède, et chaque partie de ce qui précède, les renouvellements, les réexamens et extensions de tout ce qui précède (selon le cas), chacun d'eux étant réputé être inclus dans les Brevets, les noms et identifiants sources, ou les éléments mentionnés aux (b), (e) ou (f), selon les cas et (i) les droits d'intenter une action en justice pour la violation passée, présente et future des droits énoncés ci-dessus.

« **Propriété Intellectuelle Déposée** » désigne la Propriété Intellectuelle qui a été enregistrée ou déposée auprès de toute Autorité Gouvernementale française ou étrangère ou de tout registraire, ou pour laquelle une demande d'enregistrement est en cours, en ce compris les marques figurant en **Annexe 7**.

« **Propriété Intellectuelle Détenue** » désigne l'intégralité de la Propriété Intellectuelle (en ce compris la Propriété Intellectuelle Déposée) qui est détenue par l'Apporteur et est exclusivement ou principalement affecté à l'Activité Robotique.

« **Propriété Intellectuelle Exclue** » désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle détenus par l'Apporteur qui ne sont pas exclusivement ou principalement rattachés à l'Activité Robotique, y compris les Marques ABB à Usage Restreint.

« **Réalisation** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.

« **Réalisation de l'Opération** » désigne, sous réserve de la levée ou, dans la mesure permise par la Loi applicable, de la renonciation aux conditions suspensives prévues dans le Contrat de Cession, la réalisation de la cession de la division ABB Robotics à SoftBank Group Corp. (ou à l'une de ses filiales) conformément aux termes du Contrat de Cession.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

« Réclamations Commerciales » désigne le bénéfice de tous droits, causes d'action et autres créances découlant exclusivement ou principalement de l'exploitation de l'Activité Robotique par l'Apporteur (quels que soient leur moment d'apparition et y compris en ce qui concerne l'assurance), à l'exclusion de ceux se rapportant à l'un quelconque des Passifs Exclus.

« **Règlement de la CCI** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10.2.

« **Responsabilité Commerciale** » désigne l'ensemble des responsabilités de l'Apporteur (y compris envers les créanciers commerciaux) dans la mesure où elles résultent exclusivement ou principalement de l'Activité Robotique et/ou des Actifs Apportés, y compris toutes les responsabilités découlant de l'un quelconque des Contrats Transférés ainsi que toutes les Responsabilités Environnementales ;

« **Responsabilité Environnementale** » désigne l'ensemble des responsabilités découlant de tout manquement de l'Apporteur au respect des Lois Environnementales et/ou aux conditions des Autorisations Environnementales, dans la mesure où ce manquement est exclusivement ou principalement lié à l'Activité Robotique.

« **Salarié(s) Transféré(s)** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.5.1.

« **Scission Partielle** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (B) du Préambule.

« **Solde de Trésorerie** » désigne la somme de EUR 0.

« Stocks d'Exploitation » désigne les matières premières, inventaires, composants, pièces détachées, stocks, travaux en cours et produits semi-finis ou finis de l'Apporteur se rapportant exclusivement ou principalement à l'Activité Robotique.

« **Sûreté** » désigne, en relation avec un actif, toute hypothèque, tout privilège, toute garantie, tout gage, toute option, toute restriction, tout droit préférentiel, tout droit de préemption ou tout autre droit ou obligation de tiers de quelque nature que ce soit grevant cet actif ou affectant sa propriété, sa transférabilité ou l'exercice de tout autre droit en découlant. Le terme « **Grever** » doit être interprété en conséquence.

« **Traité de Scission Partielle** » a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (D) du Préambule.

« **Valeur Définitive de l'Actif Net Apporté** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.5.2.

« **Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.5.1.

2. Présentation de l'Apporteur, du Bénéficiaire et de la Scission Partielle

2.1 Présentation de l'Apporteur

2.1.1 ABB France est une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé au 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe (France) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 335 146 312, qui a été constituée le 7 mars 2005 pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

2.1.2 L'objet social de l'Apporteur, tel que défini à l'Article 2 de ses statuts, est le suivant :

« *La société a pour objet en France et en tous pays :*

1. *L' étude, le développement, la fabrication, la commercialisation, l'entretien, la maintenance et l'après-vente :*

 - *de tous produits composants électrotechniques et électroniques, dans les domaines notamment des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes,*
 - *d'ensembles d'appareillages à haute et basse tension et de structure métalliques diverses,*
 - *de produits et de technologies d'instrumentation de mesure physique, physico-chimique et électronique, de contrôle et de régulation destines au secteur industriel,*
 - *de toutes machines moyenne tension ou alternateurs,*
 - *de tous matériels ou installations dans les domaines de l'électrotechnique,*
 - *de tous produits ayant attrait aux entrainements électriques par des moteurs basse tension,*
 - *de tous produits et systèmes pour le transport et la distribution de l'énergie électrique et les services associes,*

2. *L'achat, la vente de produits, systèmes, services et solutions clés en main, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, 1'installation et la mise en service d'équipements, de machines, d'appareils divers et d'ensembles industriels dans les domaines suivants :*

 - *traitement et travail du métal, ciment et céramique,*
 - *emballage, conditionnement et manutention,*
 - *chimie, parole et pétrochimie,*
 - *ingénierie de formulation et fourniture de ligne flexible,*
 - *analyse industrielle,*
 - *industrie du papier et de la pâte a papier,*
 - *marine,*
 - *turbocompresseurs et services associes,*
 - *industries manufacturières et de grande consommation,*
 - *électrification,*
 - *pilotage des arrêts et démantèlements d'installation,*
 - *automatisation de la production des sites industriels.*

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

3. *La recherche, la conception, la réalisation et la commercialisation de systèmes de protection contre tous types de surtensions, en ce inclus notamment les parafoudres et les paratonnerres, destines aux distributeurs, incorporateurs, installateurs et utilisateurs ainsi que la formation professionnelle dans le domaine de la protection contre les effets de la foudre.*

4. *La commercialisation et la mise en service de robots industriels et de tous types d'équipements périphériques associes. Le développement, l'achat, la vente, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation :*

 - *de systèmes robotises dans les domaines de l'assemblage de carrosseries et du traitement de surface,*

 - *de cellules ou packages de production à base de robots industriels pour la mise en œuvre de tous procédés industriels de fabrication.*

5. *Le développement et la mise en œuvre de services associés à ces activités tels que notamment : la maintenance, le dépannage, la rénovation d'équipements de production ou la formation.*

6. *L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation, le négoce, en qualité de distributeur, ainsi que la représentation en qualité d'agent, courtier, commissionnaire, ou autrement, de systèmes et d'automatismes de contrôle et de sécurité ainsi que de tout matériel, équipement, installation, accessoires, produits dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres.*

7. *L'installation, l'assemblage, le montage, le démontage, la réparation, l'entretien, de systèmes et d'automatismes de contrôle et de sécurité ainsi que de tout matériel, équipement, systèmes, accessoires et produits, dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres,*

8. *Le conseil, la formation, le diagnostic, l'audit de systèmes, dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres.*

9. *La réalisation de tous travaux de recherche concernant son objet social y compris le développement, 1' acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tous dessins, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignes au présent article.*

10. *La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.*

11. *La formation de toute personne a 1'utilisation des produits et technologies susvisés.*

12. *La vente et la dispense de Services Techniques en France et à l'Etranger de produits et équipements utilisés dans l'industrie de la pâte à papier et du papier.*

13. *La conception, la fabrication, la distribution et les services d'onduleurs solaires.*

t Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

14. *L'étude, le conseil, 1' assistance, 1' organisation de prestations de formation professionnelle, l'achat et la vente de produits et systèmes de traitement de 1'information et d'automatismes électroniques bases sur 1'utilisation de réseaux ; le développement de logiciels.*

La société pourra faire ces opérations tant pour son compte qu'à titre de courtier, de représentant, de commissionnaire, ducroire ou non, en régie, comme gérante ou à tout autre titre.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, a toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, location-gérance, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou participation de toute nature, dans toute société, groupement ou personne morale quelconque quelle qu'en soit la forme et dans tout secteur d'activité.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, a 1'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et a tous similaires ou connexes. »

2.1.3 À la date des présentes, le capital social de l'Apporteur s'élève à 25.777.845,30 EUR divisé en 1.031.113.812 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,025 EUR chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

2.1.4 A la date des présentes, l'Apporteur n'a pas émis d'actions, de titres ou d'autres droits donnant accès à son capital autres que les 1.031.113.812 actions ordinaires constituant la totalité de son capital social et de ses droits de vote sur une base entièrement diluée. L'Apporteur ne détient aucune de ses propres actions.

2.1.5 À la date des présentes, le capital de l'Apporteur est détenu à 99,84% par ABB SAS, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 315 228 429 (« **ABB SAS** ») et à 0,16% par des actionnaires minoritaires conformément à la répartition figurant en Annexe 1.

2.2 Présentation du Bénéficiaire

2.2.1 ABB Robotics France SAS est une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé au 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 992 669 663, qui a été constituée le 17 octobre 2025 pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année étant précisé que le premier exercice social aura une durée plus courte débutant le 17 octobre 2025 et se clôturant le 31 décembre 2025.

2.2.2 L'objet social du Bénéficiaire, tel que défini à l'Article 2 de ses statuts, est le suivant :

« *La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

1. *La conception, l'étude, le développement, la fabrication, la commercialisation, la mise en service, l'entretien, la maintenance et l'après-vente pour le secteur de la robotique :*

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

- *de robots industriels et de tous types d'équipements périphériques associés ; le développement, l'achat, la vente, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation :*

- *de systèmes robotisés dans les domaines de l'assemblage de carrosseries et du traitement de surface,*

- *de cellules ou packages de production à base de robots industriels pour la mise en œuvre de tous procédés industriels de fabrication.*

- *de produits et solutions robotiques.*

2. *Proposer des solutions et services numériques ainsi que le développement de logiciels pour les activités robotiques.*

3. *Le développement et la mise en œuvre de services associés à ces activités tels que notamment : la maintenance, le dépannage, la rénovation d'équipements de production ou la formation.*

4. *La réalisation de tous travaux de recherche concernant son objet social y compris le développement, l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tous dessins, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés au présent article.*

5. *La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.*

6. *La formation de toute personne à l'utilisation des produits et technologies susvisés.*

7. *La prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements.*

8. *Et généralement, toutes les opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à toutes objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.*

La Société pourra faire ces opérations tant pour son compte qu'à titre de courtier, de représentant, de commissionnaire, ducroire ou non, en régie, comme gérante ou à tout autre titre. »

2.2.3 Le Bénéficiaire n'exerce aucune activité opérationnelle à ce jour, et n'a jamais exercé quelque activité opérationnelle que ce soit.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

2.2.4 À la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire s'élève à 1 EUR et est composé de 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 EUR chacune, entièrement libérées et détenues par ABB SAS.

2.2.5 A la date des présentes, le Bénéficiaire n'a pas émis d'actions, de titres ou d'autres droits donnant accès à son capital autres que les 10 actions ordinaires constituant la totalité de son capital social et de ses droits de vote sur une base entièrement diluée. Le Bénéficiaire ne détient aucune de ses propres actions.

2.2.6 Il est en outre prévu que le Bénéficiaire procède à une augmentation de capital d'un montant de 1.000.000 EUR, par l'émission de 10.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 EUR chacune, entièrement libérées au bénéfice de son actionnaire unique, entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

2.3 Présentation de la Scission Partielle

2.3.1 Relations entre les Parties

A la date des présentes, il n'existe aucun lien capitalistique entre l'Apporteur et le Bénéficiaire. Néanmoins, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont Contrôlées toutes les deux directement par ABB SAS.

2.3.2 Motifs de la Scission Partielle

La Scission Partielle s'inscrit dans le cadre de l'Opération telle que décrite dans le Préambule du présent Traité de Scission Partielle.

La Scission Partielle a pour objectif de dissocier l'Activité Robotique des autres activités développées par l'Apporteur, en les répartissant au sein de deux sociétés distinctes, afin de permettre la poursuite de l'Activité Robotique au sein d'une entité dédiée du groupe ABB en France et s'inscrit dans le cadre plus global de la préparation de l'Opération.

3. Principes applicables à la Scission Partielle

3.1 Régime juridique de la Scission Partielle

Sous réserve du respect des Conditions Suspensives énoncées à l'Article 7, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, à des conditions imposées par la loi, et dans les conditions prévues aux présentes, l'intégralité de l'Actif Apporté et du Passif Apporté constituant l'Activité Robotique (l'« **Activité Apportée** »).

Les Parties sont convenues d'un commun accord de soumettre la Scission Partielle au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-18 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté prévue aux articles L. 236-1 et L. 236-27 du Code de commerce.

En conséquence, les Parties acceptent et reconnaissent que la Scission Partielle constitue une transmission universelle du patrimoine, qui implique le transfert intégral de l'Actif Apporté et du Passif Apporté, que les éléments d'Actifs ou de Passifs soient ou non spécifiquement énumérés dans le présent Traité de Scission Partielle. Par exception à ce qui précède, les éléments expressément visés en Parties C et D de l'Annexe 2 sont exclus, selon le cas, de l'Actif Apporté ou du Passif Apporté quand bien même ils seraient rattachés à l'Activité Apportée.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour effet (i) d'empêcher la transmission et la remise au Bénéficiaire de biens, contrats, droits ou d'obligations non désignés (ou insuffisamment désignés) dès lors que lesdits biens, contrats, droits ou obligations se rapportent à l'Activité Robotique ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'Actif ou de Passif ne se rapportant pas à l'Activité Robotique qui auraient été mentionnés aux présentes par inadvertance.

Par conséquent :

- tout élément omis dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent Traité de Scission Partielle qui se rattacherait à l'Activité Robotique sera compris dans l'Activité Apportée à l'exception des éléments expressément visés en Parties C et D de l'Annexe 2**,** lesquels sont expressément exclus de ladite Activité Apportée ; et

- tout élément mentionné par inadvertance dans l'énumération qui suit ou dans les annexes (en ce compris l'Annexe 2) du présent Traité de Scission Partielle qui ne se rattacherait pas à l'Activité Robotique ne sera pas compris dans l'Activité Apportée,

dans chacun des cas ci-dessus sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de la Scission Partielle, ni modification de sa valorisation ou sa rémunération.

De la même façon :

- tout produit ou revenu afférent à l'Activité Robotique (quelle que soit la date du fait générateur de ce produit ou revenu) qui serait perçu après la Date de Réalisation par l'Apporteur en lieu et place du Bénéficiaire, devra être remboursé par l'Apporteur au Bénéficiaire ;

- toute charge afférente à l'Activité Robotique (quelle que soit la date du fait générateur de cette charge) qui serait payée après la Date de Réalisation par l'Apporteur en lieu et place du Bénéficiaire, devra être remboursée par le Bénéficiaire à l'Apporteur ;

- tout produit ou revenu afférent aux activités autres que celles formant l'Activité Robotique qui, postérieurement à la Date de Réalisation, serait perçu par le Bénéficiaire en lieu et place de l'Apporteur devra être remboursé par le Bénéficiaire à l'Apporteur ;

- toute charge afférente aux activités autres que celles formant l'Activité Robotique qui, postérieurement à la Date de Réalisation, serait payée par le Bénéficiaire en lieu et place de l'Apporteur devra être remboursée par l'Apporteur au Bénéficiaire,

étant précisé que dans chacun des cas, les sommes ainsi perçues devront être remboursées au Bénéficiaire (ou, selon le cas, à l'Apporteur) dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant leur réception ou leur paiement par l'Apporteur (ou, selon le cas, par le Bénéficiaire).

3.2 Actif Apporté

3.2.1 Les Actifs Apportés au Bénéficiaire conformément au présent Traité de Scission Partielle comprennent tous les Actifs en lien avec l'Activité Robotique ou qui lui sont exclusivement ou principalement affectés à la Date de Réalisation même s'ils ne sont pas expressément mentionnés dans le présent Traité de Scission Partielle conformément aux stipulations de l'Article 3.1 à l'exception, le cas échéant, des Actifs Exclus (l' « **Actif Apporté** »).

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

3.2.2 Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune Sûreté ne Grève actuellement l'Actif Apporté.

3.2.3 L'Actif Apporté comprend notamment (de manière non limitative) l'Actif Apporté figurant en Partie A de l'Annexe 2.

3.2.4 Il est expressément convenu qu'aucune stipulation du présent Traité de Scission Partielle ne saurait être interprétée comme entraînant, directement ou indirectement, le transfert au Bénéficiaire, en tout ou partie, des Actifs Exclus.

3.3 Passif Apporté

3.3.1 En contrepartie de l'apport de l'Actif Apporté, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge tout Passif en lien avec l'Activité Robotique ou qui lui est exclusivement ou principalement affecté à la Date de Réalisation, en ce compris tout Passif attaché aux Contrats Exclusifs et à l'exception, le cas échéant, des Passifs Exclus (ensemble, le « **Passif Apporté** »).

3.3.2 Pour éviter tout doute, il est précisé que le Passif Apporté comprend également toutes les dettes et tous les engagements hors bilan liés à l'Activité Robotique qui ont pu être contractés par l'Apporteur et qui n'ont pas été enregistrés dans ses comptes au 1er janvier 2026, en raison de leur nature hors bilan, tels que figurant à l'Annexe 8.

3.3.3 Le Bénéficiaire sera également tenu dans les mêmes conditions, à l'exécution de toutes les Sûretés, avals et garanties consentis par l'Apporteur et en lien avec l'Activité Robotique et bénéficiera de toutes les contre-garanties consenties par des tiers y afférents au cas où il serait appelé à exécuter ses engagements de garantie.

3.3.4 Le Passif Apporté comprend notamment (de manière non limitative) le Passif Apporté figurant en Partie B de l'Annexe 2.

3.3.5 Il est expressément convenu qu'aucune stipulation du présent Traité de Scission Partielle ne pourra avoir pour effet de transférer au Bénéficiaire, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des Passifs Exclus.

3.4 Valorisation

3.4.1 Principes de valorisation

(a) Conformément au règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables en date du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que précisé par les règlements n° 2017-01 du 5 mai 2017, n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et n° 2023-08 du 22 novembre 2023 de l'Autorité des Normes Comptables, l'Actif Apporté et le Passif Apporté sont évalués à leur valeur réelle dans la mesure où, même si l'Opération a lieu entre sociétés sous Contrôle commun, le Cédant (tel que ce terme est défini dans l'Option de Vente) s'est engagé, avant la réalisation de la Scission Partielle, à céder à un tiers son Activité Robotique.

(b) La valeur réelle de la branche d'Activité Apportée est ventilée entre la somme des éléments d'Actifs Apportés et de Passifs Apportés identifiés dans les comptes de l'Apporteur à la Date de Réalisation.

(c) Compte tenu de l'Opération, les termes de la contrepartie de la Scission Partielle ont été déterminés contractuellement entre l'Apporteur et le Bénéficiaire sur la base de la valeur réelle des actions du Bénéficiaire à la Date de Réalisation, fixée à dix

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

centimes d'euro (0,10 €) conformément aux méthodes de valorisation figurant à l'Annexe 3.

3.4.2 En conséquence, la valeur de l'Actif Apporté et du Passif Apporté et les termes et conditions de la Scission Partielle ont été établis aux fins du présent Traité de Scission Partielle sur la base de leur valeur réelle estimée au 1er janvier 2026, telle qu'elle figure à l'Annexe 3 qui présente également la valeur nette comptable estimée de l'Actif Apporté et du Passif Apporté au 1er janvier 2026. Dans l'hypothèse où l'Opération n'interviendrait pas au plus tard le 31 décembre 2026 mais que la Scission Partielle a été effectuée conformément aux dispositions du présent Traité de Scission Partielle, l'Actif Apporté et le Passif Apporté seront évalués et enregistrés dans les comptes du Bénéficiaire à leur valeur nette comptable.

3.5 Détermination de la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté

3.5.1 Compte tenu des éléments d'Actifs Apportés et de Passifs Apportés décrits ci-avant, l'estimation de l'actif net apporté, établie sur la base de la valeur réelle estimée au 1er janvier 2026 telle qu'elle figure à l'Annexe 3, et correspondant à la différence entre :

- la valeur réelle estimée de l'Actif Apporté, *i.e.*69.287.000 EUR ; et
- le montant total estimé du Passif Apporté, *i.e.* 25.491.000 EUR,

s'élève à 43.796.000 EUR (la « **Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté** »).

La Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté a été déterminée sur la base des meilleures estimations possibles, de sorte que les valeurs finales de l'Actif Apporté et du Passif Apporté, constituant la valeur nette définitive de l'Actif Net Apporté, pourraient différer à la Date de Réalisation.

3.5.2 La différence entre la valeur définitive de l'actif net apporté à la Date de Réalisation (la « **Valeur Définitive de l'Actif Net Apporté** ») et la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté, donnera lieu à l'ajustement suivant, qui sera réalisé dès que possible après la Date de Réalisation :

- si la Valeur Définitive de l'Actif Net Apporté est supérieure à la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté, la différence sera affectée à un compte de prime d'apport spécifiquement créé dans les livres du Bénéficiaire pour comptabiliser cette différence ; et
- si la Valeur Définitive de l'Actif Net Apporté est inférieure à la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté, l'Apporteur versera en numéraire au Bénéficiaire le montant correspondant à la différence.

A titre de précision et pour éviter tout doute, les Parties conviennent que cette modification interviendra uniquement à titre comptable et qu'il n'y aura lieu à ce titre à aucun ajustement de la rémunération de la Scission Partielle telle que prévue par l'Article 4.6.

3.6 Obligation d'établir une situation comptable intermédiaire

Le présent Traité de Scission Partielle étant postérieur de plus de six (6) mois à la clôture du dernier exercice de l'Apporteur, l'Apporteur a fait établir une situation comptable intermédiaire selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que son dernier bilan annuel. Cette situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 septembre 2025, soit une date antérieure de moins de trois (3) mois à la date des présentes.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

4. Termes et conditions de la Scission Partielle

4.1 Propriété

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance, et assumera la charge de l'Actif Apporté et du Passif Apporté, à compter de la Date de Réalisation, après la satisfaction de la (ou, le cas échéant, la renonciation à la) Condition Suspensive figurant à l'Article 7.

4.2 Transfert des droits et obligations

4.2.1 À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans l'ensemble des biens, droits, passifs et obligations de ce dernier en lien avec l'Activité Apportée.

4.2.2 Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations qui peuvent résulter des Contrats Transférés après la Date de Réalisation, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles qui sont liés à l'Activité Apportée.

4.2.3 Le Bénéficiaire pourra, le cas échéant, poursuivre ou continuer, engager ou mettre fin à toutes les actions en justice et opérations relatives aux biens, droits et obligations en lien avec l'Activité Apportée. Si le Bénéficiaire décide d'agir en ce sens, les bénéfices ou les coûts de ces actions reviendront ou seront supportés uniquement par le Bénéficiaire.

4.2.4 Le Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous les Contrats Transférés et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant. La liste desdits Contrats Transférés conclus à la date des présentes figure à l'Annexe 4.

4.2.5 À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera personnellement responsable, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la résiliation de tous les Contrats Transférés, en ce compris tous les Contrats de ce type qui sont conclus entre la date de ce Traité de Scission Partielle et la Date de Réalisation de l'Opération à la suite d'une séparation de Contrat Mixte (le « **Contrat Exclusif** »).

4.2.6 Il est également convenu que, dans le cas où un Permis ne pourrait être transféré librement au Bénéficiaire, l'Apporteur s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour obtenir l'autorisation de l'Autorité Gouvernementale compétente nécessaire à son transfert ou, à défaut, pour obtenir un nouveau Permis au bénéfice du Bénéficiaire.

4.3 Autorisation de Tiers

4.3.1 Sans préjudice de la transmission universelle de patrimoine qui emporte transfert automatique des Contrats Transférés, aucune stipulation du présent Traité de Scission Partielle ne constitue un engagement d'apporter, transférer, céder ou livrer tout Actif Apporté ou Passif Apporté ou de tout droit y afférant si une tentative d'apport, sans l'Autorisation du Tiers concerné, constituerait une violation ou une autre contravention de cet Actif Apporté ou Passif Apporté ou affecterait de quelque manière que ce soit les droits du Bénéficiaire.

4.3.2 Dans le cas où l'Autorisation d'un Tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout bien, droit, obligation à assumer ou contrat compris dans l'Activité Apportée ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, droit ou contrat ainsi que l'exécution desdites obligations puissent se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation, l'Apporteur déclare avoir sollicité ou s'engage à solliciter cet accord en temps utile et dans

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

les meilleurs délais et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir cette autorisation préalablement à la Date de Réalisation et à poursuivre ses démarches jusqu'au terme d'une période de dix-huit (18) mois à compter de la Réalisation de l'Opération, ou, pour un Contrat Transféré ou un Contrat Mixte, jusqu'à son terme ou sa résiliation, conformément aux termes dudit Contrat Transféré ou dudit Contrat Mixte. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

4.3.3 Si le consentement décrit au présent Article 4.3 n'est pas obtenu, ou si une tentative d'apport de tout Actif Apporté décrit au présent Article 4.3 serait inefficace ou affecterait négativement les droits ou obligations de l'Apporteur en vertu de cet Article, de sorte que le Bénéficiaire ne recevrait pas en fait tous ces droits ou n'assumerait pas toutes ces obligations, les Parties coopéreront à un accord mutuellement acceptable en vertu duquel l'Activité Robotique obtiendrait les avantages et assumerait les obligations liés à cet Actif Apporté conformément au présent Traité de Scission Partielle, ou en vertu duquel l'Apporteur ferait valoir les droits liés à cet Actif Apporté au profit du Bénéficiaire, ce dernier assumant les obligations de l'Apporteur et tous les droits de l'Apporteur à l'encontre d'une tierce partie sous réserve de ne pas engager de frais, modifier des droits ou représenter l'Apporteur sans son consentement écrit préalable. L'Apporteur fournira toute assistance raisonnable au Bénéficiaire jusqu'au terme d'une période de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation de l'Opération, ou, s'agissant d'un Contrat Transféré ou d'un Contrat Mixte, jusqu'à la résiliation ou l'échéance dudit contrat conformément à ses termes, afin de permettre au Bénéficiaire de faire valoir ses droits en vertu de l'un des Contrats Transférés, de la Partie Concernée d'un Contrat Mixte ou de toute Réclamation Commerciale. L'Apporteur ne sera toutefois tenu à aucun paiement ni à aucun autre engagement financier, à moins qu'il n'ait d'abord reçu du Bénéficiaire (ou de l'une de ses filiales) un montant qui, après impôts, soit suffisant pour couvrir intégralement ce paiement, étant précisé que l'Apporteur ne sera pas non plus tenu de s'impliquer dans une action en justice ou de prendre des mesures pouvant raisonnablement être considérées comme préjudiciables à son activité.

4.3.4 En tout état de cause, si, à l'issue des périodes prévues aux paragraphes 4.3.2 et 4.3.3 du présent Article 4.3, le consentement décrit au présent Article 4.3 n'a pas été obtenu, l'Actif Apporté ou le Passif Apporté concerné sera considéré comme un Actif Exclu ou un Passif Exclu, le cas échéant, et l'Apporteur devra indemniser le Bénéficiaire pour tous les coûts et responsabilités liés à cette exclusion.

4.3.5 Si le consentement au transfert de l'Actif Apporté est obtenu, ledit Actif Apporté et les créances, droits et avantages qui en découlent sont automatiquement transférés au Bénéficiaire en vertu des présentes.

4.3.6 Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucun des Contrats Mixtes ou des droits y afférents ne sera transféré au Bénéficiaire en vertu du présent Traité de Scission Partielle, à moins qu'une séparation de Contrat concernant l'un des Contrats Mixtes ne soit réalisée conformément au présent Article 4.3, auquel cas ce nouveau Contrat sera traité comme un Contrat Exclusif en vertu des dispositions du présent Traité de Scission Partielle. L'Apporteur s'engage à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables afin que, pour chaque Contrat Mixte, soit conclu un nouvel accord entre le tiers cocontractant concerné et le Bénéficiaire, de manière à ce que la Partie Concernée de chaque Contrat Mixte soit transférée au Bénéficiaire dans des conditions économiques et juridiques substantiellement équivalentes à celles dont bénéficiait l'Activité Robotique au titre dudit Contrat Mixte.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

4.4 Droits des créanciers

4.4.1 Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-26 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont les créances sont antérieures à la publication de ce Traité de Scission Partielle peuvent s'y opposer dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications légales conformément à l'article R. 236-11 du Code de commerce.

4.4.2 Toute opposition doit être formée devant le Tribunal de commerce compétent, qui peut rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, les propose et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition d'un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de la Scission Partielle.

4.5 Dispositions relatives aux salariés

4.5.1 Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés dédiés à l'Activité Robotique (*i.e.*, 182 salariés en date du 5 novembre 2025 tels que listés à l'Annexe 5, ce nombre étant susceptible d'évoluer jusqu'à la Date de Réalisation) (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation, dans la mesure où leur contrat de travail n'a pas pris fin avant la Date de Réalisation.

4.5.2 Les sommes dues par l'Apporteur au titre des contrats des Salariés Transférés ayant été prises en compte dans le calcul de la valeur réelle de l'Actif Apporté (notamment, congés payés, prime d'ancienneté, treizième mois), le Bénéficiaire supportera toutes les sommes dues à ce titre à compter de la Date de Réalisation, même si lesdites sommes se rapportent à une période antérieure à la Date de Réalisation.

4.5.3 Étant donné que les Salariés Transférés incluent des salariés « protégés » au sens de la réglementation du droit du travail, l'Apporteur s'engage à solliciter, dans les meilleurs délais à compter de la date des présentes, les autorisations nécessaires auprès de l'inspection du travail compétente et à déployer tous ses efforts pour obtenir lesdites autorisations au moins quinze (15) jours avant la Date de Réalisation. L'Apporteur fera son affaire, à ses frais, de tout refus de transfert de tout salarié « protégé » par l'inspection du travail.

4.6 Rémunération de la Scission Partielle – Attribution aux associés de l'Apporteur

4.6.1 Les Parties conviennent que la rémunération de la Scission Partielle sera déterminée sur la base : (a) de la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté et (b) de la valeur réelle des actions du Bénéficiaire, conformément à la doctrine administrative publiée au BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n°20.

4.6.2 Sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives énoncées à l'Article 7, en rémunération de la Scission Partielle, et à titre de seule rémunération, les Parties conviennent que le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de EUR 43.795.998,70, par l'émission de 437.959.987 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (les « **Actions Emises en Rémunération** »), entièrement libérées, émises au profit des actionnaires de l'Apporteur à la Date de Réalisation, sur la base de la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

4.6.3 Les Actions Emises en Rémunération de la Scission Partielle seront attribuées par le Bénéficiaire à l'ensemble des actionnaires de l'Apporteur, à proportion de leurs droits dans le capital social de l'Apporteur, à raison d'une (1) action du Bénéficiaire pour une (1) action de l'Apporteur (l'« **Attribution** ») et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce. La répartition des Actions Emises en Rémunération de la Scission Partielle figure en Annexe 9 des présentes.

4.6.4 L'Apporteur renonce à la quote-part des Actions Emises en Rémunération du Bénéficiaire qui, le cas échéant, formerait rompus. Ainsi, la différence positive entre (i) la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté et (ii) la valeur réelle des Actions Emises en Rémunération (soit la somme de 1,30 €) sera ajoutée au compte « *prime d'apport* » du Bénéficiaire, sans indemnisation de l'Apporteur, ce qu'il accepte expressément.

4.6.5 Dans les comptes de l'Apporteur, l'Attribution sera imputée en priorité sur les postes distribuables des capitaux propres et, à défaut de solde suffisant, elle sera portée au débit du compte « *report à nouveau* ».

4.6.6 Les Actions Emises en Rémunération seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes composant le capital social du Bénéficiaire. Elles donneront droit au dividende décidé à compter de leur émission.

4.6.7 Les Actions Emises en Rémunération seront négociables à compter de la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

4.6.8 A toutes fins utiles, il est précisé que l'Attribution aux actionnaires de l'Apporteur des Actions Emises en Rémunération sera réalisée dans les conditions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts.

4.6.9 Il est en outre précisé que l'Attribution ne sera pas qualifiée de distribution de revenus mobiliers imposables au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au niveau des actionnaires de l'Apporteur, dans la mesure où :

- la Scission Partielle est réalisée conformément aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts ;
- l'Apporteur conservera après réalisation de la Scission Partielle au moins une branche complète d'activité ; et
- l'Attribution, réalisée concomitamment avec la Scission Partielle, intervient a fortiori dans l'année suivant la réalisation de celle-ci.

4.6.10 Conformément à l'article 210 B-2 du Code général des impôts, toute plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion de la distribution des Actions Émises en Rémunération est, en principe, déterminée sur la base de la valeur fiscale des Actifs Apportés inscrite dans les comptes de l'Apporteur. Toutefois, en application de l'article 115-2 du Code général des impôts, les plus-values ou moins-values réalisées sur les titres attribués dans le cadre de l'Attribution ne seront pas prises en compte dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés de l'Apporteur.

5. Date de Réalisation

La réalisation définitive de la Scission Partielle (en ce inclus l'émission des Actions Emises en Rémunération au bénéfice de l'Apporteur) (la « **Réalisation** ») aura lieu à la date de la décision de

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

l'associé unique du Bénéficiaire (i) reconnaissant l'émission des Actions Émises en Rémunération au bénéfice des associés de l'Apporteur et (ii) modifiant les statuts du Bénéficiaire en conséquence (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que, préalablement à la Date de Réalisation ou à cette date (mais en toute hypothèse avant la Réalisation) : (i) la dernière des Conditions Suspensives ait été levée et (ii) le délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce ait expiré.

6. Déclarations fiscales et engagements

6.1 Le présent Traité de Scission Partielle prendra effet à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de leurs représentants, s'engagent à respecter toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire et le paiement de tous les impôts et taxes résultant de la Réalisation de la Scission Partielle.

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent chacun :

(a) à la Date de Réalisation, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont des sociétés par actions ayant leurs sièges sociaux en France, sont soumises au régime fiscal des sociétés par actions et sont à ce titre redevables de l'impôts sur les sociétés ; et

(b) la Scission Partielle porte sur une Activité complète et autonome et est exclusivement rémunéré par l'attribution, aux actionnaires de l'Apporteur, d'actions composant le capital social du Bénéficiaire, sans faire l'objet d'aucune autre forme de rémunération.

En conséquence, les options et engagements relatifs à ce Traité de Scission Partielle sont ceux visés aux Articles 6.1 à 6.7.

6.2 Droits d'enregistrement

6.2.1 L'Apporteur et le Bénéficiaire entendent placer la Scission Partielle sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, en vertu duquel la Scission Partielle est enregistrée à titre gratuit.

6.2.2 Il est accepté et reconnu, en tant que de besoin, que le passif relatif à l'Activité Apportée sera imputé en priorité sur les éléments d'actif suivants :

- en premier lieu, sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre de l'Activité Apportée ;
- puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

6.3 Impôts sur les sociétés

6.3.1 La Scission Partielle prendra effet à la Date de Réalisation.

6.3.2 L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que :

(a) la Scission Partielle est réalisée entre des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu du droit français ;

(b) la Scission Partielle est rémunérée par l'émission au profit de l'Apporteur d'actions du capital social du Bénéficiaire, sans être rémunéré d'une autre manière ; et

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

(c) la Scission Partielle concerne une branche complète et autonome d'activité au sens des articles 210-0 A et 210 B du Code général des impôts français.

6.3.3 Par conséquent, les Parties décident de placer la Scission Partielle sous le régime spécial des fusions résultant des dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts et :

(a) le Bénéficiaire prend expressément les engagements suivants en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts :

(i) de reprendre à son passif :

(A) les provisions relatives à l'Actif Apporté dont l'imposition est différée au niveau de l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Scission Partielle, conformément aux dispositions du paragraphe a du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

(B) la réserve spéciale à laquelle l'Apporteur a affecté les plus-values à long terme antérieurement soumises au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve à laquelle ont été affectées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, conformément aux dispositions du paragraphe a du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

(C) les provisions régies conformément à la doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Impôts (BOI-IS-FUS-10-20-30-20220413), n° 320 ;

(ii) de se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier conformément aux dispositions du paragraphe b du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

(iii) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées sur la base de la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur conformément aux dispositions du paragraphe c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

(iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze (15) ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq (5) ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

(v) à compter de l'exercice au cours duquel le Bénéficiaire déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du paragraphe d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du paragraphe c du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

(vi) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ; à défaut, d'inclure dans ses résultats de l'exercice au cours duquel la Scission Partielle est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur, conformément aux dispositions du paragraphe e du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ; et

(vii) de se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la constatation aurait été différée pour l'imposition de ce dernier, et notamment pour tous les engagements que l'Apporteur aurait pris dans le cadre d'opérations de restructuration soumises aux régimes de faveur prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, et qui porteraient sur des éléments transférés au titre de la Scission Partielle, ainsi que pour tout engagement de conservation portant sur les titres entrant dans le périmètre de l'Actif Apporté ;

(b) l'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent (i) à respecter les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du I du Code général des impôts (état de suivi des plus-values) pour les éléments listés à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III du Code général des impôts et (ii) à tenir le registre spécial relatif aux plus-values constatées sur les biens non amortissables bénéficiant du régime de report d'imposition visé à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

6.4 TVA

6.4.1 L'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous deux des sociétés assujetties et redevables de la TVA. Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, le Bénéficiaire est réputé continuer la personne de l'Apporteur pour l'ensemble de l'Activité Apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de la taxe déduite par ce dernier.

6.4.2 Par conséquent, et tel que confirmé par l'administration fiscale française (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025, n°60), le transfert de tous les biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise dans le cadre de la Scission Partielle est dispensée de taxation, quelle que soit leur nature, à savoir :

(a) les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stock ;

(b) les transferts de biens mobiliers corporels et d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

(c) les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et

(d) les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

6.4.3 Conformément aux dispositions du paragraphe c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont tenus de mentionner dans leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant total hors taxes des éléments apportés. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres opérations non taxables » des déclarations déposées au titre de la période de réalisation de la Scission Partielle.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

6.4.4 En ce qui concerne les biens meubles, le Bénéficiaire sera tenu d'appliquer la TVA aux opérations ultérieures portant sur ces biens transférés dans le cadre de la Scission Partielle et de procéder aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été dues si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

6.5 CVAE

L'Apporteur reste tenu du paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) afférente à la valeur ajoutée qu'il a générée jusqu'à la Date de Réalisation.

6.6 Effort de construction

Le Bénéficiaire déclare se substituer à l'Apporteur en application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 161 à 163 de l'annexe II du Code général des impôts relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à assumer les obligations de l'Apporteur, tout en bénéficiant du report des investissements excédentaires réalisés par l'Apporteur, pour la partie correspondant aux biens apportés dans le cadre de la Scission Partielle.

6.7 Participation obligatoire aux résultats de l'entreprise

6.7.1 En ce qui concerne les droits à venir, l'Apporteur sera responsable, conformément à l'Article 4.5 à l'égard des Salariés Transférés à la suite de la Scission Partielle, de tout montant relatif à la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise pour toute période antérieure à la Date de Réalisation.

6.7.2 Le Bénéficiaire assumera les obligations de l'Apporteur en ce qui concerne les droits des Salariés Transférés au Bénéficiaire à la suite de la Scission Partielle concernant la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise pour toute période postérieure à la Date de Réalisation.

6.7.3 En ce qui concerne les droits acquis, le Bénéficiaire sera purement et simplement subrogé à l'Apporteur en ce qui concerne les obligations de ce dernier envers lesdits Salariés Transférés : il inscrira, le cas échéant, dans son bilan, la représentation comptable des droits des Salariés Transférés qui lui sont transférés du fait de la Scission Partielle, et assurera la gestion des droits acquis (notamment, le cas échéant, par la mise en place d'accords dérogatoires) à la participation obligatoire aux résultats de l'entreprise des Salariés Transférés concernés, conformément aux dispositions des accords préalablement conclus avec les représentants desdits Salariés Transférés.

6.8 Autres impôts et taxes

En ce qui concerne les autres taxes et Impôts, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de l'Apporteur transférés lors de la Scission Partielle, notamment pour assurer le paiement des contributions, Impôts et taxes qui pourraient rester dus par ce dernier à la Date de Réalisation de la Scission Partielle et pour satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

7. Conditions Suspensives

7.1 La réalisation de la Scission Partielle et l'émission des Actions Emises en Rémunération sont soumises à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

(i) l'émission par le Commissaire à la Scission de son rapport sur les modalités de la Scission Partielle conformément à l'article L. 236-10 I. du Code de commerce ;

(ii) l'émission par le Commissaire à la Scission de son rapport final confirmant la Valeur Provisoire de l'Actif Net Apporté conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 236-10 dudit Code, étant précisé que ce rapport devra être déposé au greffe du tribunal de commerce de Pontoise au moins huit (8) jours avant l'approbation visée au point (iii) ci-après ; et

(iii) l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire de la réalisation de la Scission Partielle, de l'émission des Actions Emises en Rémunération au bénéfice des associés de l'Apporteur et de la modification en conséquence des statuts du Bénéficiaire,

(ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).

7.2 À la date des présentes, les Parties n'ont pas connaissance d'éléments qui pourraient empêcher la réalisation des Conditions Suspensives.

7.3 Si les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites au plus tard le 27 février 2026, ce Traité de Scission Partielle sera automatiquement résilié de plein droit, sans formalité ni indemnité de part et d'autre, sauf accord contraire entre les Parties.

8. Divers

8.1 Formalités

Le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives ou consécutives à l'exécution du Traité de Scission Partielle et la réalisation des opérations qui y sont prévues, sous réserve de la répartition des coûts indiquée à l'Article 8.11.

8.2 Notifications

Toute notification relative au présent Traité de Scission Partielle doit être faite par écrit et remise en main propre, par courrier électronique, par courrier recommandé ou par courrier en utilisant un transport de renommée internationale. Toute notification sera effective dès réception et sera considérée comme ayant été reçue : (a) au moment de la livraison, si elle est remise en main propre, par courrier recommandé ou par coursier ; ou (b) au moment de l'envoi si elle est remise par courrier électronique, étant précisé que, lorsque la livraison a lieu en dehors des heures normales de travail, la notification sera considérée comme ayant été reçue au début des heures normales de travail le Jour Ouvré suivant.

Si à l'Apporteur :

À l'attention de : Madame Claude Sintes-Toffin / Monsieur François Rousseau

Adresse : ABB France

7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe (France)

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

E-mail : claude.sintes-toffin@fr.abb.com / francois.rousseau@fr.abb.com

Si au Bénéficiaire :

À l'attention de : Madame Claude Sintes-Toffin / Monsieur François Rousseau

Adresse : ABB Robotics France SAS

7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe (France)

E-mail : claude.sintes-toffin@fr.abb.com / francois.rousseau@fr.abb.com

ou à toute autre personne ou adresse qui pourra être communiquée ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'une notification conformément aux dispositions du présent Traité de Scission Partielle.

8.3 Confidentialité

8.3.1 Sous réserve de l'Article 8.3.2, chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentielle, et s'abstiendra de divulguer et d'utiliser, toute information reçue ou obtenue dans le cadre de la conclusion du présent Traité de Scission Partielle (ou de tout acte conclu en application du présent Traité de Scission Partielle) qui se rapporte à l'existence, le contenu, et la négociation du présent Traité de Scission Partielle et de tout autre accord conclu en vertu du présent Traité de Scission Partielle (chacune, une « **Information Confidentielle** »).

8.3.2 L'Article 8.3.1 n'interdit pas la divulgation de toute Information Confidentielle :

(a) si ladite Information Confidentielle est ou devient accessible au public sans qu'il n'y ait violation des obligations de confidentialité prévues par les présentes ;

(b) si ladite Information Confidentielle était légalement disponible pour cette Partie avant sa divulgation par l'autre Partie, ou devient légalement disponible pour cette Partie après sa divulgation par l'autre Partie ;

(c) si ladite Information Confidentielle doit être divulguée en vue de la satisfaction des Conditions Suspensives ;

(d) si ladite Information Confidentielle doit être divulguée en vertu de toute Loi, réglementation ou procédure judiciaire applicable ou conformément à la réglementation d'une place de négociation de valeurs mobilières ;

(e) si cette divulgation est nécessaire pour permettre à l'une des Parties de faire valoir ses droits en vertu des présentes ; ou

(f) autorisée par un accord mutuel et écrit des Parties.

8.4 Coopération

Les Signataires s'engagent à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution de ce Traité de Scission Partielle. À cet égard, elles s'engagent à signer ou à remettre tous les documents et à prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement requis(es) pour assurer la bonne exécution de ce Traité de Scission Partielle.

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

8.5 Changement de circonstances

Les Signataires renoncent à l'application de l'article 1195 du Code civil. De ce fait, chaque Signataire accepte les risques liés à un changement de circonstances imprévisible au moment de la conclusion du présent Traité de Scission Partielle et renonce en conséquence, le cas échéant, non seulement au droit de demander à l'autre Partie une renégociation du présent Traité de Scission Partielle, mais également au droit de saisir le Tribunal compétent pour résilier ce Traité de Scission Partielle ou modifier ce Traité de Scission Partielle de quelque manière que soit.

8.6 Non-exécution de ce Traité de Scission Partielle

8.6.1 Dans le cadre de l'exécution de ce Traité de Scission Partielle et de ses suites, chacun des Signataires renonce à se prévaloir des dispositions : (a) de l'article 1220 du Code civil relatif à l'exception d'inexécution ; et (b) de l'article 1223 du Code civil relatif à la réduction unilatérale du prix.

8.6.2 Les Signataires renoncent également d'un commun accord à la faculté qui leur est offerte de résilier unilatéralement le présent Traité de Scission Partielle en application de l'article 1226 du Code civil.

8.7 Exécution forcée

Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose chaque Signataire, les Signataires reconnaissent et conviennent que chaque engagement du présent Traité de Scission Partielle peut donner lieu à une exécution forcée conformément à l'article 1221 du Code civil, que cette exécution forcée n'entraîne pas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son bénéfice pour le créancier et, en conséquence, que le débiteur renonce à soulever l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil.

8.8 Accord intégral

8.8.1 A l'exception du Contrat de Cession (dont les termes, droits et obligations ne seront pas affectés par le présent Traité de Scission Partielle), le présent Traité de Scission Partielle et les documents qui seront conclus en vertu de celui-ci contiennent l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet auquel ils se rapportent (c'est-à-dire la mise en œuvre de la scission de l'Activité Robotique de l'Apporteur au Bénéficiaire) ; et remplacent tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, qu'ils soient oraux ou écrits, précédemment échangés ou conclus entre les Signataires et portant sur le même objet.

8.8.2 Toute modification du présent Traité de Scission Partielle nécessite un accord écrit et signé par ou au nom de chacun des Signataires.

8.9 Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent Traité de Scission Partielle est jugée nulle ou non applicable, l'absence d'effet de cette disposition n'affectera pas la validité des autres stipulations du présent Traité de Scission Partielle, les Signataires conviennent dans ce cas de collaborer pour remplacer la stipulation non valide par une autre disposition valide et équivalente.

8.10 Transfert

8.10.1 Les droits et obligations du présent Traité de Scission Partielle lient les Signataires et leurs successeurs (en ce compris en vertu d'une transmission universelle d'actifs, d'une fusion,

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

d'une scission, d'un apport partiel d'actifs, d'une dissolution ou d'une liquidation ou de toute autre restructuration similaire).

8.10.2 Aucun des Signataires ne peut transférer sa qualité de Signataire au présent Traité de Scission Partielle ou tout ou partie des droits et obligations qui y sont prévus, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite des autres Signataires au Traité de Scission Partielle.

8.11 Coûts

L'Apporteur supportera l'intégralité des coûts et frais (en ce compris les honoraires de conseil) encourus dans le cadre de la préparation, de la signature, de l'exécution et des formalités du présent Traité de Scission Partielle.

9. Signature électronique

9.1 Les Signataires conviennent de signer électroniquement le présent Traité de Scission Partielle conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services *DocuSign*® qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Traité de Scission Partielle conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique.

9.2 Chaque Signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique du présent Traité de Scission Partielle est effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

9.3 Chaque Signataire reconnaît et accepte par les présentes que la signature du présent Traité de Scission Partielle par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique, et, par conséquent renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une quelconque réclamation et/ou action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent Traité de Scission Partielle à cet égard.

10. Droit applicable et juridiction

10.1 Le présent Traité de Scission Partielle et toute obligation contractuelle ou non contractuelle découlant de ou en rapport avec le présent Traité de Scission Partielle sont régis par le droit français et seront interprétés conformément à celui-ci.

10.2 Tous les litiges découlant du présent Traité de Scission Partielle ou en rapport avec celui-ci (notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, ses obligations de résiliation et post-résiliation et toute obligation non contractuelle découlant du présent Traité de Scission Partielle ou en rapport avec celui-ci) seront définitivement réglés et déterminés uniquement et exclusivement par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (la « **Cour de la CCI** ») en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (le « **Règlement de la CCI** »).

10.3 L'arbitrage est conduit par un tribunal composé de trois (3) arbitres. Chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres nommés par les parties nomment conjointement le troisième arbitre, qui préside le tribunal. Si les deux arbitres nommés par les parties ne parviennent pas à se mettre

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

d’accord sur la nomination du président dans les délais prévus par le Règlement de la CCI, le président est nommé par la Cour de la CCI.

10.4 Le siège de l’arbitrage sera Londres (Angleterre) et la procédure d’arbitrage se déroulera en langue anglaise. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les Parties, et tout tribunal compétent peut rendre un jugement sur cette sentence.

10.5 Les Parties conviennent que la procédure d’arbitrage, y compris toutes les soumissions, preuves et sentences, restera confidentielle, sauf si la loi l’exige ou pour faire appliquer ou contester la sentence arbitrale.

10.6 Aucune disposition du présent Article 10 ne saurait faire obstacle à ce qu’une Partie sollicite, à tout moment, avant ou après la constitution du tribunal arbitral, des mesures provisoires ou conservatoires devant toute juridiction compétente, en appui à la procédure d’arbitrage.

(*Signatures sur la page suivante)*

Docusign Envelope ID: 2BFC2F63-951C-4C01-AF23-E602AC605877

Signé par *DocuSign*®

LE BÉNÉFICIAIRE



ABB Robotics France SAS
Représentée par M. François Rousseau et
Mme. Claude Sintes-Toffin, dûment habilités

L'APPORTEUR

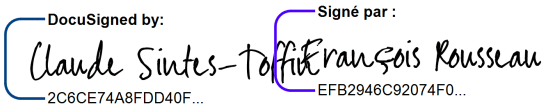


ABB France
Représentée par M. François Rousseau et
Mme. Claude Sintes-Toffin, dûment habilités